

qu'il occupait avant sa réévaluation comportait, de façon principale et habituelle, des responsabilités de direction de personnel.

**2.** Le Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4) est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*date correspondant au quinzième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou toute autre date ultérieure*).

65196

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national de la Pointe-Taillon. Ce parc, dont la superficie sera portée à 97,47 km<sup>2</sup>, sera divisé en quatre catégories de zones, soit une zone de préservation extrême inaccessible aux visiteurs qui occupera 0,1 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 67,3 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 31,5 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 1,1 % de la superficie du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 15 afin d'actualiser le zonage du parc national. De plus, une modification est proposée à l'article 6 de ce règlement afin de permettre à une personne de traverser le parc sans frais en empruntant le chemin Belley dans le but de rejoindre un territoire situé à l'extérieur du parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-François Beaulieu, à la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit par téléphone au 418 521-3907, poste 4494, par télécopieur au 418 646-6169, par courriel à [jean-francois.beaulieu@mffp.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.beaulieu@mffp.gouv.qc.ca) ou en écrivant à cette adresse : Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> les personnes qui empruntent le chemin Belley faisant partie du parc national de la Pointe-Taillon dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement. ».

**2.** L'annexe 15 de ce règlement est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

